

## PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Nantes, le

Service ressources naturelles et paysages  
Division biodiversité

### LIGNES DIRECTRICES

Nos réf. : SRNP/DB/ALN NB 15-153  
Affaire suivie par : Arnaud LE NEVÉ  
Tél. 02 72 74 76 29 – Fax : 02 72 74 75 79  
Courriel : arnaud.le-neve@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore

### PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Article 7 de la charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des **décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement*** ».

La loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par la charte de l'environnement, **transcrites dans le code de l'environnement aux articles L.120-1 et suivants**, définissent les modalités de la participation du public.

L'article L.120-2 précise notamment : « *ne sont pas soumises à participation du public [...] les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorité administrative compétente a défini des critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que ces lignes directrices aient été soumises à participation du public [...]* ».

Ces dispositions sont applicables depuis le **1<sup>er</sup> septembre 2013 pour les décisions réglementaires, d'espèces et individuelles, de toutes les autorités publiques et leurs établissements publics.**

La directrice de la DREAL dispose, pour l'ensemble des départements des Pays de la Loire, de délégations de signature pour tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ; à ce titre, elle est habilitée à signer les lignes directrices mises en œuvre dans le cadre de cette procédure.

Les présentes lignes directrices ont été soumises à participation du public du **xx/xx/2015 au xx/xx/2015 inclus.**

**LIGNES DIRECTRICES DÉTERMINANT LES CATÉGORIES DE DEMANDES DE DÉROGATION  
A LA PROTECTION DES ESPÈCES SOUMISES A PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LES  
DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION DES PAYS-DE-LA-LOIRE**

**1 – Dans le cas général, la demande est considérée comme susceptible d’avoir une incidence sur l’environnement (effet direct et significatif), auquel cas la participation du public prévue à l’article L.120-1-1 du code de l’environnement est requise. Il s’agit, sauf démonstration contraire :**

- du transport de spécimens en vue de relâcher dans la nature des espèces animales ou végétales protégées,
- de la production, de la commercialisation, de l’importation de spécimens d’espèces végétales protégées,
- de la récolte, de l’utilisation, du transport, de la cession de spécimens d’espèces végétales protégées,
- de la destruction, de l’altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos d’animaux d’espèces protégées,
- de l’utilisation, de la mise en vente, de la vente ou de l’achat de spécimens d’animaux ou de végétaux d’espèces protégées,
- de la capture ou enlèvement, de la destruction et de la perturbation intentionnelle de spécimens d’espèces animales protégées (sauf cas d’exception prévu au 2),
- de la coupe, de l’arrachage, de la cueillette et de l’enlèvement de spécimens d’espèces végétales protégées.

**2 – Dans les cas suivants, la demande est considérée comme n’étant pas susceptible d’avoir une incidence sur l’environnement, auquel cas la participation du public prévue à l’article L.120-1-1 du code de l’environnement n’est pas nécessaire :**

- transport de spécimens d’animaux d’espèces protégées entre établissements ou entre personnes autorisées à détenir des animaux vivants,
- transport, naturalisation et exposition de spécimens d’animaux morts d’espèces protégées,
- capture et perturbation intentionnelle de spécimens d’animaux d’espèces protégées dans les conditions et limites définies par l’arrêté ministériel du 18 décembre 2014 traitant des opérations de capture suivies d’un relâcher immédiat sur place (article 1<sup>er</sup>),
- décision modificative (changement d’identité d’une personne habilitée, etc.) dès lors que les prescriptions environnementales de la décision initiale ne sont pas substantiellement modifiées.

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE